Dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes, tel qu'il à été modifié et complété par le dahir du 25 moharrem 1371 (27octobre 1951).

(BON°. 1930 du 21-10-1949) (BON°. 2039 du 23-11-1951)

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A Décidé ce qui suit

Chapitre Premier Dispositions générales Article Premier

Dans le présent dahir, on entend par "réglementation des changes ", l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après, ainsi que des arrêtés résidentiels, arrêtés du directeur des finances, instructions du directeur des finances et de l'Office marocain des changes pris pour leur application :

Dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux,les opérations de change et le commerce de l'or et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété :

Dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France ;

Dahir du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Dahir du 10 août 1944 (20 chaabane 1363) relatif aux billets de la Banque de France en zone française de l'Empire chérifien ;

Dahir du 31 août 1944 (12 ramadan1363)relatif à la réquisition des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Dahir du 2 juin 1945 (20 journada II 1364) relatif aux billets de la Banque de France et aux effets publiés à court terme en zone française de l'Empire chérifien.

Article 2

Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies au présent dahir. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office marocain des changes en contrepartie de

certaines des autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction, aux dispositions du dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger, demeurent réprimées dans les conditions prévues par ce texte.

Chapitre II Constatation des Infractions Article 3

Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents de douanes;
- **3**° Les autres agents de l'administration des finances auxquels la réglementation chérifienne confère le droit de communication en matière fiscale.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les agents ci-dessus désignés sont transmis à la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) qui saisit l'autorité judiciaire si elle le juge à propos.

Article 4

Pour la recherche de la fraude, les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux, et pendant le jour, des visites domiciliaires en se faisant assister d'un délégué de l'autorité administrative de contrôle ou d'un officier de police judiciaire. Toutefois, une visite commencée pendant le jour peut être continuée pendant la nuit.

Les agents des douanes ainsi que les autres agents de l'administration des finances visés à l'article 3, alinéa 3°, ci-dessus, peuvent procéder à des contrôles d'écritures chez toutes les personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la réglementation des changes et,à l'occasion de ces contrôles ou enquêtes, procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures copies de lettres, carnets de chèques traites. comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Un procès-verbal énumérant les pièces saisies sera dressé séance tenante. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à l'intéressé.

Article 5

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires chargés spécialement par le directeur des finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 6

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du Code pénal français rendu applicable par le dahir du 19 juillet 1945 (8 chaabane 1364) toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du directeur des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Article 7

L'office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé, en application du dahir du 19 janvier 1944 (22 moharrem 1363) sur le contrôle douanier des importations et des exportations par la voie postale, à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Chapitre III Poursuites des Infractions Article 8

Les infractions en matière de contrôle des changes sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Article 9

La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du directeur des finances ou de l'un de ses représentants habilités effet.

Article 10

Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le directeur des finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 11

Le directeur des finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction. Le retrait de sa plainte avant jugement entraînera l'abandon des poursuites.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement ou arrêt définitif. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 12

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif ou transaction, le directeur des finances ou son représentant est fondé à exercer devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit augmentée du bénéfice illicite que le délinquant a réalisé.

Article 13

Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par des administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au présent dahir.

Article 14

Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont. indépendamment des sanctions prévues au présent dahir, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

Chapitre IV
Pénalités
Article 15

Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 100 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ou la valeur des titres valeurs, droits, biens mobiliers ou immobiliers ayant fait l'objet de infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable.

Par ailleurs, la juridiction saisie de la poursuite aura la faculté d'impartir un délai au prévenu pour rapatrier, dans la zone française de l'Empire chérifien, l'or, les devises, les titres ou valeurs, les droits ou les biens mentionnés dans la plainte déposée conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 30 août 1949(5 kaada 1368).

Si le rapatriement n'est pas effectué dans le délai imparti par jugement avant dire droit, la peine d'amende ne pourra en aucun cas être abaissée par application des dispositions de l'article 463 du Code pénal au-dessous du quart de la valeur légale de l'or, des devises, titres ou valeurs qui auraient dû être rapatriés.

Article 16

Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 3 de l'arrête du directeur des finances du 31 mars 1943 pris en vertu du dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire.

Article 17

Indépendamment des peines prévues à l'article 15, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office

marocain des changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de la confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties y compris la rémunération des services.

Chapitre V Recouvrement des Amendes Article 18

Tous les individus condamnés pour une même infraction seront tenus solidairement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires.

Article 19

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Article 20

L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de l'exécution des jugements et du recouvrement du produit des amendes et transactions.

Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, sera réparti dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359), fixant le taux de répartition des produits d'amende en matière d'infraction à la réglementation des changes.

Dans les cas, prévus à l'article 14, où les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions, sera réparti comme en matière de douanes et impôts indirects.

Chapitre VI Dispositions Diverses Article 21

Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères, conservées par elles sur le territoire de la zone française du Maroc, peuvent être astreintes, par les agents visés à l'article 3, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs soumis à déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure est passible des peines prévues

Article 22

Constituent des infractions à la réglementation des changes :

- 1° Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation d'espèces, devises ou valeurs ;
- **2**° Les offres et les acceptations de services faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entremise n'est pas rémunérée.

Article 23

Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes, est passible des peines prévues au présent dahir.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espaces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent dahir, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Article 24

Les infractions à la réglementation des changes, telle que définie à l'article premier, et les infractions à telle autre réglementation qui, en vertu des textes applicables, sont constatées, poursuivies ou réprimées comme en matière de change, sont, lorsqu'elles ont été commises antérieurement à la date de la publication du présent dahir, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les dispositions antérieures.

Les dispositions du présent dahir se substituent pour l'avenir aux prescriptions du dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) et des textes modificatifs subséquents pour la constatation, la poursuite et la répression des infractions antérieurement passibles du dahir susvisé du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358).

Fait à Rabat, le kaada 1368(30 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 septembre 1949. Le Commissaire résident général,

A.Juin